

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

30 octobre 2025

PROJET DE LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2026 - (N° 1907)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

**AMENDEMENT**

N° 1348

présenté par  
Mme Gruet

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 9, insérer l'article suivant:**

I. – Après l'article L. 241-13 du code de la sécurité sociale, il est inséré un article L. 241-13-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 241-13-1. – I. – Les employeurs relevant du secteur de la restauration mentionné aux codes APE de 5610A Restauration traditionnelle, 5610C Restauration de type rapide, 5621Z Services des traiteurs, 5630Z Débits de boissons et 5510Z Hôtels et hébergement similaire et dont l'établissement propose une carte composée exclusivement de plats élaborés sur place à partir de produits bruts, au sens de l'article L. 122-21-1 du code de la consommation, bénéficient d'une exonération partielle de cotisations sociales patronales dues au titre des rémunérations versées aux salariés affectés aux activités de préparation, de cuisson et de dressage des plats.

« II. – L'exonération s'applique dans la limite d'un plafond de rémunération fixé à 2,5 fois le salaire minimum de croissance. Elle est égale à 50 % du montant des cotisations patronales de sécurité sociale visées à l'article L. 241-6.

« III. – Le bénéfice de l'exonération est subordonné à la déclaration annuelle de conformité aux critères du « fait maison » auprès de l'administration, dans des conditions fixées par décret.

« IV. – En cas de manquement constaté par l'administration, le bénéfice de l'exonération est retiré pour l'année en cours et les sommes indûment exonérées sont reversées selon les modalités prévues à l'article L. 243-7. »

II. – Les pertes de recettes résultant pour les organismes de sécurité sociale sont compensées, à due concurrence, par la majoration des droits de consommation sur les tabacs manufacturés prévue aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

---

## EXPOSÉ SOMMAIRE

La restauration française constitue un pilier de l'économie nationale, de la vie sociale et du rayonnement culturel du pays. Elle représente également un secteur essentiel de l'emploi de proximité, notamment dans les territoires ruraux et touristiques.

De nombreux établissements s'engagent aujourd'hui pleinement dans une démarche de fabrication culinaire artisanale, dans un souci de qualité et de valorisation de notre gastronomie. Ce positionnement exige l'emploi d'une main-d'œuvre plus qualifiée, en plus grand nombre et sur des horaires souvent étendus. Il s'avère cependant difficile à maintenir économiquement dans un contexte de forte hausse des coûts de production et des charges sociales. La plupart de ces établissements enregistrent une rentabilité limitée, avec un résultat net qui dépasse rarement 3 % du chiffre d'affaires.

Afin de préserver et d'encourager cette démarche de qualité, le présent amendement vise à instaurer un mécanisme d'exonération partielle de cotisations sociales patronales au bénéfice des restaurants proposant une carte composée exclusivement de plats "faits maison", conformément à la définition posée par l'article L. 122-21-1 du code de la consommation.

Cette mesure poursuit trois objectifs :

1. Valoriser le travail artisanal et la transmission du savoir-faire culinaire, en soutenant les établissements qui cuisinent sur place à partir de produits bruts ;
2. Encourager la création et la pérennisation d'emplois qualifiés en cuisine, souvent les premiers affectés par les hausses de coûts dans le secteur ;
3. Renforcer la qualité de l'offre alimentaire, en cohérence avec les politiques publiques de santé et de transition écologique (réduction des produits ultra-transformés, circuits courts, origine locale).

L'exonération proposée constitue un dispositif incitatif, simple et contrôlable, s'appuyant sur des critères déjà existants dans le droit de la consommation. Elle favorisera une montée en qualité progressive du parc de restauration sans créer de rupture d'égalité ni de distorsion de concurrence.

Cette mesure s'inscrit pleinement dans les orientations du Gouvernement visant à promouvoir une économie plus durable et un modèle alimentaire fondé sur la qualité et la transparence.